PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 23 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012178 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012178 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol couplée à du pâturage ovin, de puissance d'environ 996 kWc dans la commune de Coulonges-les-Hérolles (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 996 kWc[1] couplée à du pâturage ovin, sur une emprise clôturée d'environ 2,3 ha (parcelles B 374,375,376), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- le dossier ne précise pas les dispositifs prévus contre le risque incendie qui seront à expertiser par les services compétents,
- une clôture pour le passage de la petite faune est prévue,
- les haies existantes et la végétation au Nord-ouest seront maintenues, voire protégées par balisage durant la phase de travaux, la couverture végétalisée au sol sera complétée d'un ensemencement ciblé sous les panneaux photovoltaïques, à partir d'un mélange de plantes herbacées locales adaptées aux conditions sèches et partiellement ombragées,
- sont prévus un entretien par pâturage et par fauche mécanique tardive, et l'interdiction de produit phytosanitaire ;

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble , travaux connexes) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur Vienne et Gartempe,
- sur des prairies permanentes dédiées à du pâturage ovin,
- à environ 700 mètres du Parc Naturel Régional de la Brenne, encadrant les fronts Nord, Est et Sud de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas l'équivalence en émission de CO_2 que le projet permettrait d'éviter ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité; que le Réseau Partenarial sur les Données de Zones Humides (RPDZH) ne révèle pas de présence de zones humides sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale aucune sensibilité environnementale particulière sur l'emprise des panneaux ; que selon lui, les espèces « désignant » du Parc Naturel Régional de la Brenne ne sont pas impactées par le projet ; étant précisé que les espèces susceptibles d'interagir avec le projet concernent plutôt les chiroptères et les oiseaux migrateurs, tels que les limicoles et la Grue cendrée, qui survolent le PNR de la Brenne par milliers et y hivernent, ou les espèces d'oiseaux nichant sur le Parc (jusqu'à 116 espèces répertoriées) ; que selon le pétitionnaire, les dimensions du projet en termes de hauteur font qu'il ne représente pas de risque de collision majeur avec les structures ; que les haies environnantes seront conservées, ce qui fait que le projet ne sera pas plus haut que l'environnement naturel existant ; que la mise en place d'une clôture relevée autour du projet permettra de conserver une perméabilité du parc à la petite faune ;

Considérant qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre un boisement et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations (environ 100 mètres) avec le parc projeté ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ; étant précisé que l'ancrage des ombrières est prévu sur des pieux profonds d'une dizaine de centimètres ; que le raccordement électrique est prévu à une ligne électrique haute tension située à proximité du point de livraison ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une déclaration préalable, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'« agrivoltaïsme », le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol couplée à du pâturage, de puissance d'environ 996 kWc dans la commune de Coulonges-les-Hérolles (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 23 février 2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[2]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires